

Arrêt

n° 201 248 du 19 mars 2018
dans l'affaire X/VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. NGENZEBUHORO
Rue de l'Instruction 104/3
1070 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête datée du 14 mars 2018 mais introduite par fax le 16 mars 2018 à 15h15, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa, prise à son égard le 5 mars 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2018 convoquant les parties à comparaître le 19 mars 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NGENZEBUHORO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 6 février 2018, la partie requérante a introduit, auprès du Consulat de Belgique à Kigali, une demande de visa court séjour en vue de suivre en Italie une formation « des Observateurs Neutres internationaux des Elections » (requête p. 3) du 19 au 24 mars 2018.

1.3. Le 5 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 mars 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit : «

- Le/L' Ambassade de Belgique à KIGALI [au nom de ITALIE]
- Le délégué du ministre en charge de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [au nom de ITALIE]
- Le service chargé du contrôle des personnes à _____
- a / ont
- examiné votre demande de visa;
- examiné votre visa numéro: _____, délivré: _____
- Le visa a été refusé
- Le visa a été annulé
- Le visa a été abrogé

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

1. le document de voyage présenté est faux/faussaire
2. l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
3. vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens
4. vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée
5. vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) par ... (mentionner l'État membre)
6. un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19 du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres
7. vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valable
8. les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables
9. votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
10. vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière

11. [] l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa*

Motivation:

BELGIAN MOTIVATION(S):

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web :
<http://WWW.IBZ.FGOV.BE>

PSN:7719020

Commentaire :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- * L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
 - * Défaut de rapport entre l'activité professionnelle et le but du séjour en Belgique
 - * Défaut de réservation d'hôtel
 - * Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant.
- * Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

Le requérant présente un solde bancaire positif, mais il ne démontre pas l'origine de ce solde (revenus réguliers découlant de son activité professionnelle officielle via un historique bancaire). De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

- * Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Le requérant ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

Le requérant se déclare consultant indépendant, mais n'en apporte pas suffisamment les preuves.

Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays

2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence en ce qu'elle est dirigée contre une décision de refus de visa

2.1. Le Conseil constate que la partie requérante poursuit la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse.

2.2. La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence. Pour étayer son argumentation, elle met en exergue l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 en ses § 1^{er}, alinéa 1^{er}, § 3, et § 4, alinéa 2.

Elle estime que la procédure en extrême urgence n'est prévue que pour les cas limitatifs qui découlent de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi de 1980 et dès lors uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. A l'appui de cette argumentation, la partie défenderesse fait référence à plusieurs arrêts du Conseil et renvoie aux travaux préparatoires relatifs à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que l'intention du législateur est donc bien de limiter le recours à la procédure d'extrême urgence aux hypothèses dans lesquelles l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que l'acte administratif attaqué est une décision de refus de visa.

Elle fait valoir ensuite, que par un arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016, le Conseil a estimé devoir interroger la Cour constitutionnelle sur la question suivante : « *L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ?* ».

La partie défenderesse poursuit dans les termes suivants :

« Cette question a été soumise à nouveau, dans les mêmes termes, à la Cour constitutionnelle par un arrêt n°188.829 du 23 juin 2017.

Selon l'article 5 du Code judiciaire,

« Il y a déni de justice lorsque le juge refuse de juger sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi. »

Dans le même sens, l'article 258 du Code pénal dispose :

« Tout juge, tout administrateur ou membre d'un corps administratif, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, sera puni d'une amende de deux cents euros à cinq cents euros, et pourra être condamné à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics. »

Il est renvoyé à cette dernière disposition pour ce qui concerne le Conseil du contentieux des étrangers, par l'article 39/66 de la loi du 15 décembre 1980.

Le juge est tenu d'interpréter la loi et de l'appliquer au litige dont il est saisi.

En dégageant deux lectures possibles du texte légal et en interrogeant la Cour constitutionnelle à propos de la seconde, le Conseil du contentieux des étrangers, en assemblée générale, a nécessairement admis que cette dernière lecture exprime la volonté du législateur.

C'est parce qu'il n'y a pas d'alternative, dans l'interprétation que le juge en donne, à l'application de la loi potentiellement inconstitutionnelle que la Cour constitutionnelle doit être interrogée sur sa validité.

Ainsi, l'article 26, § 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 limite l'obligation de saisir la Cour constitutionnelle, à titre préjudiciel, dans le chef du juge de l'urgence et du provisoire, au cas où il existe un « doute sérieux » quant à la compatibilité de la loi avec la Constitution.

Le fait que le Conseil du contentieux des étrangers, notamment via son assemblée générale, ait saisi la Cour constitutionnelle implique l'existence de ce doute sérieux.

Or un tel doute est nécessairement exclu par l'application possible d'une version alternative de la loi qui n'apparaît pas inconstitutionnelle.

Par ailleurs, le fait que la Cour constitutionnelle soit saisie, en l'espèce à titre préjudiciel, n'entraîne pas que la loi dont la validité est interrogée n'est pas applicable.

Un tel effet de surséance ne résulte d'aucune disposition légale ou autre.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'appliquer la loi selon ses termes clairs, tels qu'ils ont été soumis à l'interprétation de la Cour constitutionnelle.

Considérant que l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 limite le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence aux cas où l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, de rejeter le recours, dès lors qu'une décision de refus de visa ne constitue pas une telle mesure.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable. »

2.3. Le Conseil, dans son arrêt n° 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 39/82, §1^{er} et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Comme l'indique l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence coexistent au sein du Conseil. Le Conseil a jugé devoir poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle. Si une réponse dans cette affaire ne peut plus être attendue compte tenu des spécificités du dossier dans lequel elle avait été posée, la même question préjudicielle a par la suite été posée par le Conseil dans un arrêt 188 829 du 23 juin 2017 à la Cour Constitutionnelle. Le Conseil est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse.

Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'un recours en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de visa reviendrait à statuer *contra legem*.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle il en serait cependant ainsi du fait de la formulation de la question préjudicielle posée ne peut être retenue. En effet, s'agissant de poser la question d'une éventuelle discrimination, le Conseil ne pouvait formuler sa question qu'à l'égard de l'interprétation qui mène à l'option la plus restrictive, à savoir celle qui exclut comme objet de la procédure de suspension en extrême urgence toutes les décisions attaquées autres que les mesures d'éloignement et de refoulement. La discrimination sur laquelle le Conseil a interrogé la Cour Constitutionnelle ne pourrait en effet par définition pas exister entre des justiciables dont aucun ne verrait déclarer irrecevable sa demande de suspension en extrême urgence du fait de la nature de l'acte attaqué.

2.4. Compte tenu de ce qui précède, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. L'extrême urgence et le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.2.1. L'interprétation de ces conditions

- L'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

- Le risque de préjudice grave difficilement réparable

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.2.2. Appréciation

- L'extrême urgence

La requête ne contient aucun exposé spécifique relatif à l'extrême urgence. Toutefois, dans un chapitre intitulé « *II COMPETENCE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS – RECEVABILITE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION et RECOURS EN ANNULATION* », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

«

Conformément aux articles 39/82 et 32/2, parag.2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante dispose d'un délai légal à dater de la notification de l'acte attaqué pour saisir le Conseil du contentieux des Etrangers d'une demande en suspension et recours en annulation.

La partie requérante sollicite en outre que, dès l'inscription au rôle de son recours, sa demande soit traitée avec célérité, conformément à l'article 39/76, § 3 de la Loi sur les Etrangers pour lui permettre de rattraper la formation censée avoir lieu du 19 au 24 mars 2018 à Venise- Italie et pour laquelle elle avait déjà payé un montant de 1.200 euros non remboursable au cas où elle ne la suivrait pas pour des raisons indépendantes de l'Institution d'accueil. A défaut de la suspension en extrême urgence et/ou l'annulation de l'acte attaqué, il s'agirait d'un préjudice difficilement réparable **d'autant plus que, d'après la motivation du refus, il appert que les arguments allégués par l'Office des Etrangers se rapportent au dossier d'un requérant qui, autre que la partie requérante, avait sollicité un visa pour se rendre en Belgique.** Or, en l'espèce, le visa est pour aller en Italie. Pire encore, **le reproche du défaut de réservation d'hôtel et des revenus propres suffisants est infondé car les pièces à cet égard ont été produites et figurent dans le dossier.** Mais, elles n'ont pas été examinées.

. »

Ce texte évoque certes à tort l'article 39/76 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui est relatif à la procédure relative aux décisions prises en matière d'asile (ce que n'est pas l'acte attaqué) mais une lecture bienveillante de la requête, et de cet extrait en particulier, permet de constater que l'extrême urgence, aux yeux de la partie requérante, résulte de l'objet même de la demande de visa (le suivi d'une formation du 19 au 24 mars 2018) conjugué à la très grande proximité de celle-ci par rapport à la date de notification de la décision attaquée). Il doit par ailleurs être observé que la partie requérante ne paraît pas *prima facie* avoir manqué de célérité dans l'introduction de sa demande de visa et dans le suivi de celle-ci et a introduit sa requête en extrême urgence le 16 mars 2018, soit le deuxième jour suivant la notification de la décision attaquée, date à laquelle elle se trouvait à trois jours du début de la formation étant le but de sa demande de visa.

Si l'on peut, d'un point de vue strictement factuel, en conclure qu'il y a une urgence, au sens commun du terme, à l'origine de laquelle *a priori* la partie requérante ne paraît pas être, encore faut-il que cette urgence permette de s'inscrire dans une procédure de suspension en extrême urgence devant le Conseil de céans pour prévenir le préjudice grave difficilement réparable allégué.

Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérait particulièrement cruciale.

Ceci nécessite un examen du préjudice grave difficilement réparable allégué dès lors que selon les propres termes de la partie requérante, c'est pour éviter celui-ci qu'elle demande la suspension du refus de visa en extrême urgence.

- *Le risque de préjudice grave difficilement réparable*

Dans sa requête, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants quant au risque de préjudice grave difficilement réparable :

Attendu que l'exécution immédiate de la décision attaquée causerait un préjudice grave difficilement réparable à la partie requérante, d'autant plus que l'Institution académique ne saurait lui restituer les frais de participation de 1.200 euros en cas de son absence à la formation, alors qu'elle y avait droit car, en règle de l'obtention du visa;

Que la partie requérante court en effet le risque d'être privée de son droit de solliciter un nouveau visa dans un pays Schengen pour la prochaine formation des Observateurs internationaux des Elections prévue en novembre 2018 organisée par la même Institution européenne,

Que ce refus de visa compromet gravement les droits du requérant consacrés par le Pacte international des droits socio-économico-culturels ainsi que la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'homme;

Que la partie requérante, se prévalant du bénéfice des droits reconnus par les Etats membres de l'Espace Schengen à leurs citoyens, ne constitue nullement ni un danger pour l'ordre public ni une charge pour l'Etat Italien;

Que le refus de visa est dû au fait de l'Office des Etrangers qui a manqué à son devoir de procéder à l'examen minutieux des pièces lui présentées en bonne et due forme, et qui, après avoir largement dépassé les délais de traitement pour un dossier Visa à court séjour prévus par le Code communautaire des visas, a cherché à couvrir sa responsabilité établie dans ce manquement grave injustifié ;

Qu'il convient dès lors de préciser, que l'exécution immédiate de l'acte attaqué cause un préjudice grave difficilement réparable car les frais de participation payés ne peuvent être remboursés au requérant alors qu'il n'est pas à l'origine de ce préjudice et qu'en fait, la suspension et/ou l'annulation de cet acte ne constitue le moindre risque;

Qu'il est donc tout à fait évident que ce refus de visa constitue un préjudice grave difficilement réparable au cas où l'Etat Belge ayant signé un accord avec l'Italie de délivrer en ses lieu et place des visas n'autoriserait le requérant à suivre la formation alors qu'il réunissait toutes les conditions à cet effet;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner la suspension et/ou l'annulation de la décision entreprise puisqu'elle cause un préjudice grave difficilement réparable surtout que ce risque n'est nullement causé par le requérant lui-même, ni par l'Institution académique l'ayant invité; la partie adverse étant plutôt à l'origine du préjudice ;

Qu'au regard de l'ensemble des éléments ci-dessus développés, le requérant sollicite l'annulation de la décision prise, le 05/03/2018, à son encontre et lui notifiée le 14 mars courant ; en ce qu'elle est susceptible d'annulation pour violation des textes et principes visés aux moyens.

Le Conseil observe qu'aucun risque de préjudice grave difficilement réparable n'est établi en l'espèce.

En effet, la partie requérante n'explique nullement :

- en quoi, du fait de la décision attaquée, elle risquerait « *d'être privée de son droit de solliciter un nouveau visa dans un pays Schengen pour la prochaine formation des Observateurs internationaux des Elections en novembre 2018* » ;
- en quoi le refus de visa « *compromet gravement les droits du requérant consacrés par le Pacte international des droits socio-économico-culturels ainsi que la convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

Ces simples allégations, particulièrement vagues, sont insuffisantes à établir un préjudice grave difficilement réparable.

Par ailleurs, il n'est en rien démontré que le voyage envisagé ne pourrait pas être réalisé ultérieurement (la partie requérante fait d'ailleurs état d'une nouvelle formation, identique à celle qu'elle voulait suivre, prévue en novembre 2018) et la partie requérante ne démontre aucun préjudice, autre que financier, lié au fait de ne pas pouvoir suivre la formation ayant lieu du 19 au 24 mars 2018 spécifiquement.

S'agissant du fait que la partie requérante indique avoir fait l'avance de 1.200 € et qu'elle ne pourrait les récupérer si elle ne suit pas la formation envisagée, il ne peut s'agir que d'un préjudice financier, par nature réparable et ne pouvant donc constituer, selon une jurisprudence administrative constante, un préjudice grave difficilement réparable au sens précité.

La condition d'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est donc pas remplie.

A toutes fins utiles, surabondamment, le Conseil observe que la partie requérante indique, dans le chapitre II, précité, de sa requête, que « *les arguments allégués par l'Office des Etrangers se rapportent au dossier d'un requérant qui, autre que le partie requérante, avait sollicité un visa pour se rendre en Belgique* » (ce qu'elle répète dans son exposé des faits en page 5 de sa requête : « *le dossier du requérant a été confondu avec celui d'une tierce personne* »). Il convient de relever à cet égard - sans être exhaustif dans l'examen des moyens dès lors qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'extrême urgence et de préjudice grave difficilement réparable - qu'à tout le moins le motif de la décision attaquée consistant à relever que **la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa** n'a pas pu être établie s'avère bel et bien en concordance avec le dossier administratif et la situation de la partie requérante. Pour soutenir ce motif, la partie défenderesse indique notamment que la partie requérante ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. La partie requérante conteste cette mention en indiquant que « *la nature du visa ne requiert pas les attestations de liens de parenté car ne s'agissant pas d'un visa de visite familiale* ». Or la partie défenderesse ne reproche pas à la partie requérante de ne pas démontrer le bien-fondé du motif de sa demande de visa (elle ne conteste pas qu'elle entend suivre une formation) mais de ne pas donner la preuve d'existence de liens familiaux *dans son pays d'origine*, ce qui serait de nature à établir une motivation à y retourner après la formation précitée. La partie requérante ne conteste pas non plus concrètement ne pas avoir apporté suffisamment la preuve du fait que le requérant est consultant indépendant - le fait qu'elle ait un diplôme (cf. requête p.7 et la pièce 2) ne signifiant pas qu'elle exerce effectivement cette profession - ni qu'elle n'apporte « *pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays* ».

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que deux des conditions requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'extrême urgence et l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, ne sont pas remplies, en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX